

**Décret n° 2012-2963 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, au titre de l'année 2012, allouée au profit des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales.**

Le chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'augmentation des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques, au titre de l'année 2012, au profit du corps des animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivité locales bénéficiaires de cette indemnité est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

(En dinars)

Catégories, sous-catégories et grades	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
A3 : Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance Animateur d'application des jardins d'enfant	35	35
B : Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance Animateur des jardins d'enfants		

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**